Convention de végétalisation de l'espace public

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Entre

La Commune de CROIX, représentée par son Maire en exercice, en vertu de la délibération n°4_07042022 du conseil municipal en date du 07 avril 2022, d'une part,

Et

Le demandeur désigné ci-après, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Commune de CROIX souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, ... afin de :

- Favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- Créer des corridors écologiques et renforcer la trame verte ;
- Changer le regard sur la ville ;
- Créer du lien social.

Une autorisation d'occupation temporaire intitulée « permis de végétaliser » sera accordée par la Commune de CROIX aux personnes qui s'engagent à réaliser et entretenir des aménagements végétalisés tels que plantation au pied des murs de façade, des pieds d'arbre, de jardinières en pleine terre, de végétalisation de clôtures, de mobiliers urbains... Cet accord est octroyé par la Commune de CROIX à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction des Services Techniques, Pôle Qualité de l'Espace Public, en lien avec la Direction « Politique de la Ville ». Il est précisé que cette occupation temporaire du domaine public sera accordée à titre gratuit et que la Commune de CROIX renoncera à sa redevance d'occupation pour les aménagements qui entrent dans les objectifs de cette convention.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le demandeur ci-après désigné :

Nom : Prénom : Adresse :

Est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les emplacements définis à l'article 3, afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir le dispositif de végétalisation projeté.

En acceptant cette convention, le « demandeur » s'engage :

- A jardiner dans le respect de l'environnement ;
- A choisir des végétaux adaptés à l'environnement ;
- A entretenir le dispositif de végétalisation et à en garantir les meilleures conditions de propreté.

Article 2 : Domanialité publique

Cette convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation privative temporaire du domaine public. En conséquence, le « demandeur » ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux. De plus, il devra tout mettre en œuvre pour ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage durant ses interventions de plantations ou d'entretien. De même, il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines.

Article 3 : Mise à disposition

Le demandeur est autorisé à occuper les lieux définis dans le permis de végétaliser. Le demandeur est autorisé à installer et à entretenir, à ses frais, sur les lieux, des dispositifs de végétalisation tels que définis dans le permis de végétaliser. En cas d'évolution des conditions locales, telles que, travaux de voirie, mise en place de mobiliers, ..., le demandeur sera informé par courrier de la nécessiter de déposer temporairement ou définitivement le dispositif de végétalisation. Le demandeur pourra recevoir des conseils et poser toutes les questions utiles pour la mise en place du dispositif de végétalisation ou des plantations au service Espaces Verts de la Commune de CROIX. Un accord préalable écrit de la Commune de CROIX devra être obtenu par le demandeur avant toute modification significative qu'il souhaiterait apporter aux installations, pendant toute la durée du permis de végétaliser.

Article 4 : Destination du domaine

Le demandeur ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle d'installer le dispositif de végétalisation décrit à l'article 3.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation

Le demandeur doit s'occuper personnellement de la végétalisation et de l'entretien des lieux mis à disposition. Néanmoins, il peut désigner un sous-occupant ou céder le bénéfice du permis de végétaliser à un tiers, en informant la Commune de CROIX.

Article 6 : Travaux et entretien

Les travaux d'installation / de désinstallation des cours anglaises seront pris en charge intégralement par la commune. A l'inverse, l'achat de plantes, de supports de plantation, etc., sera à la charge du demandeur. Des possibilités de financement en lien avec les associations du territoire sont envisagées afin de soutenir les habitants dans leurs initiatives de verdissement.

Un document intitulé « Charte de végétalisation des façades de la ville de Croix » a été conçu afin d'apporter des indications et des préconisations aux demandeurs concernant les possibilités de végétaliser leurs façades.

Les dispositifs de végétalisation doivent rester en bon état. Le demandeur doit veiller à l'entretien de ses plantations selon les dispositions suivantes :

- 1. Le respect de l'environnement

Le demandeur s'engage à désherber manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phyto sanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau).

- 2. Les végétaux

Le demandeur s'engage à choisir en priorité des végétaux régionaux, vivaces ou rustiques et forcément non toxiques ni urticantes, invasives ou dangereuses. En cas de doute, le demandeur peut interroger le service des Espaces Verts. De plus, il est précisé que si les plantes installées ont vocation à être consommées, ce sera sous l'entière responsabilité du demandeur. Le demandeur devra fournir la liste des espèces choisies à la Commune de CROIX avant le début des plantations afin qu'elle soit validée par le service des Espaces Verts. La Ville de CROIX pourra émettre un avis défavorable sur le choix de certaines espèces végétales car jugé inapproprié pour un projet de plantation sur le domaine public pour des raisons d'esthétisme ou de dangerosité (plantes urticantes, invasives, toxiques...). Le demandeur devra alors procéder immédiatement à une modification du choix de ces végétaux par une espèce validée par la Ville.

- 3. L'entretien, la propreté et la sécurité

Le demandeur s'engage à assurer :

- L'entretien horticole du dispositif de végétalisation (soin des végétaux et renouvellement si nécessaire). Cet entretien consistera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir afin de ne pas entraver la circulation et à arroser la végétalisation autant que nécessaire.
- La propreté du dispositif de végétalisation (élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonné par des tiers) comme des trottoirs (ramassage des feuilles et déchets issus des plantations).

Il garantira également :

- L'intégrité du dispositif de végétalisation.
- Le passage et la sécurité des piétons ainsi que l'accessibilité de l'espace public (la largeur minimum de passage à respecter est de 1,40 m).
- La préservation des ouvrages et du mobilier urbain. Le dispositif ne devra en aucun cas gêner la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines.

- 4. Préservation des arbres

Le demandeur veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité.

Article 7 : Publicité et communication

Le demandeur ne pourra ni apposer ni diffuser de publicité à l'extérieur et à l'intérieur du domaine public occupé ni sur le dispositif de végétalisation.

Article 8 : Remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le demandeur ne souhaite pas renouveler son permis de végétaliser, il devra remettre en état le site, sauf si la Commune de CROIX juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la ville. Dans ce cas, les plantations installées à la charge du demandeur deviendront propriété de la Commune et seront alors entretenues par cette dernière.

Article 9 : Responsabilité - Assurance

Le demandeur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation de son dispositif de végétalisation. Le demandeur vérifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages évoqués, ci-dessus.

Article 10 : Durée du permis de végétaliser

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification au demandeur. Il est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction pour des périodes annuelles et pour une durée totale de 12 ans.

Article 11 : Redevance

L'occupation consentie au demandeur est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 12 : Abrogation

L'autorisation pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par courrier ou mail soit avec un préavis d'un mois soit immédiatement en cas de non-respect manifeste d'une clause de la présente autorisation. La présente autorisation pourra être abrogée immédiatement notamment :

- Pour motif d'intérêt général ;
- Par nécessité de reprise du domaine public par la Ville ;
- En cas de manquement du demandeur aux engagements de cette autorisation, le demandeur disposera alors de 15 jours pour procéder à la remise en état des lieux si elle est demandée par la Commune de CROIX. Le demandeur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de l'abrogation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 13 : Personnes à contacter

Les Directions des services techniques et « Politique de la Ville » seront les référents de ces opérations et plus particulièrement le service Espaces Verts. Le demandeur informera de la date d'installation de son dispositif, ainsi que de toute demande d'évolution de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre ou son entretien. En aucun cas les services municipaux ne se substitueront au demandeur pour assurer la pérennité du dispositif.

Article 14 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution de ce permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à CROIX, le

LE DEMANDEUR LA COMMUNE DE CROIX